

E 4125

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 novembre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 27 novembre 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil sur une mission d'enquête internationale
indépendante sur le conflit en Géorgie.

Décision 2008/ /PESC DU CONSEIL

du

sur une mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 13, paragraphe 3, et son article 23, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1er septembre 2008, le Conseil européen a déclaré que l'Union européenne est prête à s'engager pour soutenir tous les efforts en vue d'une solution pacifique et durable des conflits en Géorgie et qu'elle est prête à soutenir des mesures de confiance.
- (2) Le 15 septembre 2008, le Conseil a soutenu l'idée d'une enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie.
- (3) Il convient de nommer Madame Heidi TAGLIAVINI comme chef de la mission d'enquête.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Chef de la mission d'enquête internationale indépendante et termes de référence

1. Madame Heidi TAGLIAVINI est nommée chef de la mission d'enquête internationale indépendante pour la période allant du jour de l'adoption de la présente décision au [31 juillet] 2009.
2. La mission d'enquête a pour objectif d'enquêter sur les origines et sur le déroulement du conflit en Géorgie, y compris au regard du droit international ¹, du droit humanitaire et des droits de l'homme, et sur les accusations faites dans ce contexte ². Les champs géographique et temporel de l'enquête seront suffisamment larges pour déterminer l'ensemble des causes possibles. Les résultats de l'enquête seront présentés aux parties au conflit, ainsi qu'au Conseil, à l'OSCE et à l'ONU, sous forme de rapport.
3. Le chef de la mission d'enquête est responsable de l'exécution des objectifs de la mission d'enquête. Elle fixe, en toute indépendance, les procédures et méthodes de travail de la mission d'enquête, ainsi que le contenu du rapport devant être présenté au Conseil, à l'OSCE et à l'ONU.

Article 2

Financement

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à l'exécution de la mission d'enquête est de XXX XXX EUR pour la période allant du jour de l'adoption de la présente décision au [31 juillet] 2009.
2. Les dépenses financées par le montant prévu au paragraphe 1 sont éligibles à partir du jour de l'adoption de la présente décision. La gestion des dépenses s'effectue conformément aux procédures et aux règles applicables au budget général des Communautés européennes.
3. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le chef de la mission d'enquête et la Commission. Le chef de la mission d'enquête répond devant la Commission de toutes les dépenses.

¹ y compris l'Acte final d'Helsinki

² y compris les allégations de crimes de guerre

Article 3

Constitution et composition de la mission d'enquête

1. La mission d'enquête est composée d'experts reconnus, notamment des juristes, des historiens, des militaires, et des experts des droits de l'homme.
2. La composition de la mission d'enquête est décidée par le chef de la mission.

Article 4

Evaluation

La mise en œuvre de la présente décision fait l'objet d'un examen par le Conseil avant son expiration.

Article 5

Entrée en vigueur et expiration

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Elle expire le [31 juillet] 2009.

Article 6

Publication

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président